

Arrêt

n° 105 130 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique sousou. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre père décède en 2010 et votre mère décède en 2011. Après la mort de votre mère, vous rencontrez des problèmes avec vos oncles paternels à propos d'un terrain que votre père vous a donné de son vivant. Pour éviter que vos oncles ne s'approprient votre terrain, vous le clôturez. Ceux-ci, ainsi que votre tante paternelle, vous menacent. En voyant à la télévision que le Président de la République va chez votre famille paternelle, vous avez décidé d'aller demander de l'aide à votre oncle maternel. Le 21 juillet 2012, vous partez pour Nzérékoré, où vous arrivez le lendemain. Le 1er août 2012, vous participez à une manifestation contre la politique

de recrutement d'une société minière. Vous y êtes arrêté et conduit à la gendarmerie de Nzérékoré. Là-bas les autorités vous disent que puisque vous venez de Conakry vous êtes l'instigateur de cette manifestation. Le 2 août 2012, vous êtes transféré à la Maison centrale de Conakry, où vous arrivez le lendemain. Vous y êtes maltraité. Le 17 octobre 2012, vous vous évadez avec la complicité de deux policiers. Vous allez chez un de vos amis où vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 10 novembre 2012, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez une demande d'asile le 12 novembre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites que votre vie et votre liberté seraient menacées (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 9). Vous dites craindre les autorités et les parents de votre père (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 9). Vous n'aviez jamais connu de problèmes avec vos autorités et vous n'aviez jamais été arrêté ou détenu auparavant (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 6). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes en Guinée et vous n'invoquez pas d'autres raisons à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 24).

Ainsi, bien que vous identifiez vos oncles paternels comme personnes que vous craignez en Guinée, vous précisez plusieurs fois que ce n'est pas la raison de votre départ du pays et que ce qui est important c'est votre problème avec les autorités (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, pp. 7, 11). De plus, vous vous montrez imprécis sur les problèmes que vous rencontrez avec votre famille paternelle. En effet, vous ne pouvez donner aucune date précise concernant ces problèmes (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 20). De même, interrogé sur les problèmes avec vos oncles, vous dites que ce problème n'était pas grave (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 20). Enfin, vous expliquez à plusieurs reprises qu'en ce qui concerne ce problème de terrain, vous alliez demander pardon au doyen de vos oncles paternels devant votre oncle maternel et que votre oncle paternel allait peut-être vous pardonner. Vous dites également que votre oncle maternel pouvait peut-être résoudre ce problème (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, pp. 10, 11, 20, 21, 22).

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte actuelle, vous empêchant de rentrer en Guinée, en raison de ce litige foncier.

Le Commissariat général relève également que les deux problèmes que vous dites avoir connus en Guinée, à savoir le litige foncier et votre arrestation en raison de votre participation à la manifestation du 1er août 2012, ne sont nullement liés si ce n'est que vous prétendez que c'est en raison de votre problème avec vos oncles que vous vous êtes rendu à Nzérékoré (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 11).

Ensuite, en ce qui concerne votre détention du 1er août 2012 au 17 octobre 2012, à la gendarmerie de Nzérékoré, puis à la Maison centrale de Conakry, des imprécisions dans vos déclarations empêchent de croire à la réalité de votre incarcération. Il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliqué vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, pp. 13 à 18)

Ainsi, invité à dire comment ça s'est passé à la gendarmerie de Nzérékoré, où vous êtes resté, du 1er au 2 août 2012, vous dites qu'ils ont fait l'investigation, ils ont vu que vous étiez de Conakry, qu'ils ont dit que vous étiez l'instigateur et que, dès le lendemain, ils vous ont transféré (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, pp. 9, 13).

Lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de votre détention, qui était la première de votre vie, à la Maison centrale, vous parlez de votre interrogatoire et de la torture que vous avez subie (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 9). Vous dites que dans votre cellule, il y a le chef de cellule qui décide où vous devez vous asseoir, qu'il n'y a pas de toilette mais un bidon de vingt litres et que vous

receviez à manger une fois par jour (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 15). Vous donnez quatre noms de codétenus et vous identifiez le chef de cellule. Vous expliquez que vous avez remarqué que dans le couloir central presque toutes les personnes étaient des criminels et que le chef de la cellule vous avez placé près du bidon pour "les selles" et que vous n'avez pas pu répliquer (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 15). Lorsqu'il vous est rappelé qu'il s'agit d'une question importante, vous ajoutez que quand on vous amène à manger c'est le chef qui le donne, que si des proches apportent à manger, c'est le chef qui décide et que si c'est bien préparé, les gardiens enlèvent leur part et après c'est le chef qui commande (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 15). Vous n'ajoutez rien d'autre.

Par ailleurs, lorsque vous êtes interrogé sur vos codétenus, avec lesquels vous êtes resté enfermé pendant deux mois et demi, vous vous montrez imprécis et lacunaire. Ainsi, en plus de donner quatre noms, tout ce que vous pouvez dire c'est que vous parliez de football, que c'était des criminels et qu'ils sont renfermés (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, pp. 16, 17). Vous ne donnez aucun autre détail. Le Commissariat général estime que dans la mesure où vous êtes resté enfermé avec ces mêmes personnes pendant deux mois et demi (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 13), vous devriez être en mesure de donner plus d'informations sur celles-ci.

Lorsqu'il vous est demandé de parler de l'organisation de la cellule, du déroulement de vos journées, vous dites que c'était des criminels et que vous avez eu de la malchance de tomber sur eux. Vous dites que vous passez la journée dans la cellule, que c'est toujours comme ça. Invité à développer vos propos, vous ajoutez qu'il fallait sortir le bidon avec les selles, en concluant que c'est tout et qu'il n'y a rien d'autre de spécial (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 17). Le Commissariat général estime que vos propos, en ce qui concerne votre quotidien et l'organisation de votre cellule, sont particulièrement lacunaires et ne reflètent pas le vécu d'une personne incarcérée pour la première fois de sa vie pendant une longue période, à savoir deux mois et demi.

Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie et que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de votre première détention, que celle-ci a duré deux mois et demi, et que cet événement vous a poussé à quitter votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 9). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre détention et de l'évasion qui s'en est suivie.

Enfin, concernant les recherches dont vous feriez l'objet en Guinée, vous vous montrez imprécis. Ainsi, vous dites que depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez eu qu'un seul contact avec la Guinée lorsque, lors de votre arrivée, le passeur a appelé votre oncle (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 11). Vous dites que vous n'avez pas leur numéro et que vous ne voulez pas les informer pour le moment (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 11). Vous expliquez ne pas vous être intéressé au problème du téléphone, que vous êtes au centre où il n'y a pas de « télécentre » (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 11). Le Commissariat général relève que votre attitude, à savoir cette absence de démarches pour vous renseigner sur l'évolution de votre situation, n'est pas compatible avec celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays. Invité à dire pourquoi vous pensez être toujours en danger si vous n'avez aucune nouvelle de Guinée, vous répondez que c'est parce que vous savez ce qui s'est passé, que c'est très sérieux et que vous êtes au centre avec des guinéens qui viennent d'arriver, ce qui n'explique pas en quoi votre vie est en danger (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 12). Interrogé sur les informations que vous aviez sur votre situation, quand vous étiez encore en Guinée, vous dites que l'homme qui a aidé à votre évasion a dit que c'était une affaire sérieuse, qu'un chef du village était mort et que le gouvernement est parti là-bas (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 23). Lorsqu'il vous est demandé de donner des détails sur ces recherches, vous dites que des policiers, en tenue civile, venaient à Kipé, demander aux gens après vous. Vous ajoutez qu'ils demandaient après vous dans des lieux publics, comme des cafés (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 24). Il vous est alors demandé comment vous savez que c'étaient des policiers, s'ils étaient habillés en civil, ce à quoi vous répondez que c'est en raison des questions qu'ils posaient, qu'ils demandaient après vous (cf. Rapport d'audition du 7 janvier 2013, p. 24), sans autre précision. Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication et estime que l'identification des personnes qui demandaient après vous reste une supposition de votre part.

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes effectivement recherché par les autorités en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale, selon les informations objectives en possession du Commissariat général « La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. »

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. farde de documentation, doc. n°1, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre encore plus subsidiaire l'annulation de la décision et son renvoi à la partie défenderesse afin d'effectuer de plus amples devoirs d'instruction.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à son recours une attestation médicale.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que la crainte du requérant à l'égard du litige foncier au sein de sa famille n'est pas actuelle. La partie défenderesse relève également que le litige foncier et l'arrestation du requérant en raison de sa participation à la manifestation du 1^{er} août 2012 ne sont pas liés. La partie défenderesse remet en outre en cause la détention du requérant. Enfin, elle estime que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité des persécutions dont le requérant se déclare avoir été victime à l'issue de la manifestation du 1^{er} août 2012.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.5 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause sa participation à la manifestation de Nzérékoré et que par conséquent, ce fait doit être tenu pour établi. La partie requérante estime en outre avoir été spontanée, claire et circonstanciée concernant son

arrestation et sa longue détention. Elle estime par ailleurs que le motif relatif au fait que la partie défenderesse a dû poser des questions ne constitue pas un motif de refus valable dès lors qu'il ressort des attributions de la partie défenderesse de poser des questions. Elle estime que la partie défenderesse « n'explique pas en quoi il n'y aurait pas eu [...] d'arrestation, ni de détention à la gendarmerie » (requête, page 3).

Le Conseil estime pour sa part que les allégations du requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la décision entreprise. Le Conseil constate d'emblée que le simple fait de participer à une manifestation n'est pas constitutif d'une crainte fondée et que la partie requérante reste en défaut de démontrer que ce simple fait constitue dans son chef une telle crainte. Le Conseil constate en outre à la lecture du rapport d'audition, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les déclarations du requérant relatives à son arrestation et à sa détention ne permettaient pas de tenir cet évènement pour établi. Le Conseil constate en effet que les déclarations du requérant sont inconsistantes et stéréotypées : « Ils sont partis dans le camion. Je ne peux pas dire le nombre, policiers là- bas, militaires là- bas étaient un peu nombreux quand même [...] Toujours quand ils viennent l'autre attrape le bras, attrape le bras, il te tape pour que tu sois rapide. Je ne peux pas dire si deux ou trois, mais je peux vous dire que deux au minimum, m'ont attrapé et puis il y avait les coups partout [...] Ils ont fait l'investigation, comme moi j'étais de Conakry, dès le lendemain on m'a transféré, comme instigateur » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 7 janvier 2013, page 13 ; voir également page 6, page 9 et page 12).

6.5.2 Ainsi, la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations relatives à sa détention. Le requérant estime en effet avoir dessiné de manière précise son lieu de détention et insiste sur le fait que la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction entre sa description des lieux et les informations à sa disposition. Le requérant estime que ses déclarations ne sont pas lacunaires dans la mesure où selon lui, « [il] a expliqué son vécu, son sentiment personnel et le traumatisme qu'il a subi. Il est resté plus de deux mois et a expliqué tant ses conditions de détention que son organisation » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dès lors qu'elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante tente de convaincre le Conseil de la difficulté de fournir des preuves de poursuites par les autorités guinéennes tout en étant en Belgique. Elle allègue également que si elle déposait des documents, la partie défenderesse ne manquerait pas de les écarter.

Le Conseil estime pour sa part que les déclarations du requérant ne l'ont pas convaincu de la réalité des faits allégués et que la requête ne contient pas d'argument permettant de contrer les motifs de la décision entreprise.

6.6 La partie requérante joint à son recours une attestation dressée par un médecin le 15 février 2013. Le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir les faits invoqués. En effet, il mentionne « une cicatrice compatible avec un coup de matraque sur la partie extérieur de la jambe gauche de [huit centimètres] de long » (requête, pièce 2). Le Conseil constate d'emblée que le médecin ne peut certifier l'origine de cette cicatrice. Le Conseil constate en outre que le contenu de cette attestation se base sur les déclarations du requérant. Or, dans la mesure où ces mêmes déclarations n'ont pas été considérées comme crédibles par le Conseil, il estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits.

6.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

- « sont considérés comme atteintes graves :
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle estime sur cette question que « la situation de chaos, de violence actuelle et de persécutions très fréquentes en Guinée et le comportement des autorités et de l'armée guinéenne » peuvent « incontestablement constituer des atteintes graves (...) » (requête, page 5). Elle ne fournit cependant pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE